

Commune de BAYON
ARRONDISSEMENT DE LUNEVILLE
ARRETE PORTANT
SUR
STATIONNEMENT INTERDIT PENDANT
LES HEURES DE CLASSE
(VIGIPIRATE)

Le Maire de la Commune de BAYON,

Vu les lois 82-213 et 82-263 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu les articles L 2212-1 à 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route et son article R 10-4 modifié par le décret n° 85-807 du 30 juillet 1985 ;
Afin d'assurer la sécurité des collégiens, le stationnement est interdit devant l'enceinte du collège.
Considérant qu'il appartient au Maire de veiller aux mesures de sureté.

A R R E T E

Article 1^{er} : Afin d'assurer la sécurité des collégiens et du personnels de l'établissement, les 2 emplacements situés devant l'entrée du collège rue des écoles sera interdit pendant les heures de classes du collège.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbal et feront l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur

Article 3 : La signalisation adéquate informant les usagers de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de BAYON.

Article 5 : les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Mr le Secrétaire de Mairie ;
- Mr L'ASVP
- M. le Responsable des Services Techniques municipaux ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BAYON ;
- M. le Chef du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de BAYON ;
- Mr le principal du collège pour diffusion dans ses services

Fait à BAYON, le 30 décembre 2017

Le Maire,

Jacques BAUDOIN

